Publié le 30/06/2023

ARRÊTÉ n° 2023/06/11409

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : autorisation de voirie du 01/07/23 au 29/09/23

Travaux de réfection de tranchées

SAS GIRAUD

Lieu : Rue Albert Camus, rue Antoine Bigot, rue Théodore Aubanel, rue Salvador Allende, rue des Frères Lumière, rue Mireille, rue Charles Gounod.

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux commues et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté n°2023/01/0027 du 05/01/23 relatif aux travaux de reconstruction de réseau électrique basse tension réalisés par l'entreprise SPI Citynetworks,

VU la délibération n°2015/09/114 du 28 septembre 2015 instaurant une redevance d'occupation du domaine public réglementée pour les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU la permission de voirie ENEDIS n° DB25/039390 du 28/12/22,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 16/06/23 par laquelle la SAS GIRAUD – 404 Avenue Jean-Philippe Rameau – BP 90004 – 30101 ALES Cedex sollicite une autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réfection de tranchées pour le compte d'ENEDIS, suite aux travaux réalisés par l'entreprise SPIE Citynetworks, rue Albert Camus, rue Antoine Bigot, rue Théodore Aubanel, rue Salvador Allende, rue des Frères Lumière, rue Mireille et rue Charles Gounod à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Albert Camus, rue Antoine Bigot, rue Théodore Aubanel, rue Salvador Allende, rue des Frères Lumière, rue Mireille et rue Charles Gounod afin de permettre à la SAS GIRAUD de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS GIRAUD est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réfection de tranchées, rue Albert Camus, rue Antoine Bigot, rue Théodore Aubanel, rue Salvador Allende, rue des Frères Lumière, rue Mireille et rue Charles Gounod du 01/07/23 au 29/09/23, du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00, sauf les jours fériés.

Article 2 : A cette occasion, du 01/07/23 au 29/09/23, du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h00, sauf les jours fériés, le stationnement des véhicules sera interdit, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules de la SAS GIRAUD :

- Rue Charles Gounod, de la rue des Frères Lumière à la rue Mireille.
- Rue des Frères Lumière, de la rue Salvador Allende à la rue Charles Gounod
- Rue Salvador Allende, de la rue Antoine Bigot à la rue des Frères Lumière
- Rue Antoine Bigot, de la rue Théodore Aubanel à la rue Salvador Allende
- Rue Théodore Aubanel, de la rue Albert Camus à la rue Antoine Bigot
- Rue Albert Camus, de la rue Théodore Aubanel à la rue Louise Désir.

Article 3 : Du 01/07/23 au 29/09/23, du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h00, sauf les jours fériés, la SAS GIRAUD devra effectuer les travaux par demi-chaussée afin de laisser la libre circulation des véhicules :

- Rue Charles Gounod, de la rue des Frères Lumière à la rue Mireille.
- Rue des Frères Lumière, de la rue Salvador Allende à la rue Charles Gounod
- Rue Salvador Allende, de la rue Antoine Bigot à la rue des Frères Lumière
- Rue Antoine Bigot, de la rue Théodore Aubanel à la rue Salvador Allende
- Rue Théodore Aubanel, de la rue Albert Camus à la rue Antoine Bigot
- Rue Albert Camus, de la rue Théodore Aubanel à la rue Louise Désir.

Dès l'achèvement des travaux, la circulation des véhicules devra être rétablie dans les deux sens.

Article 4 : La SAS GIRAUD sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée), BK6A1 (stationnement interdit), AK17 (panneaux de signalisation de feux tricolores) et KR11(feux tricolores).

Article 5 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).
La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 7 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 8 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée, sur le lieu de stockage prévu à cet effet à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 10 : La reconstitution définitive de la chaussée sera exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.
2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

Article 11 : Pour la réfection des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 12 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle.

Article 13 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Didier LAURENT
Téléphone : bureau : 04.66.86.08.19
Portable : 06.74.40.04.97.

Article 14 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 15 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 29/09/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 15 : Le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, celle-ci étant perçue annuellement en application de l'article R2333-105 et suivants du CGCT, du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et de la délibération n°2015/09/114 du 28/09/2015.

Article 16 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 17 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 18 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 19 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 30 JUIN 2023
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier